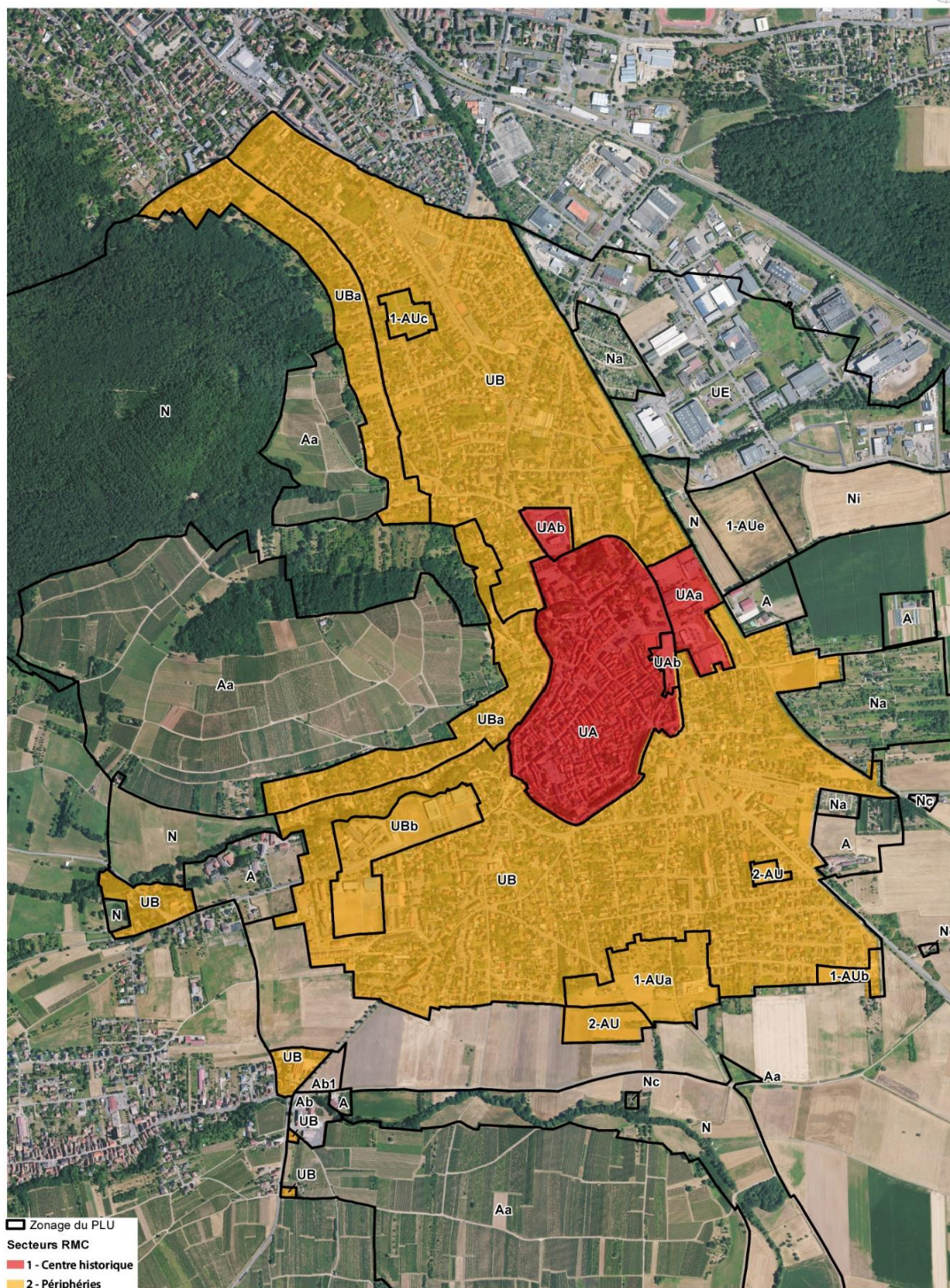


Annexe n°1 – Cartographie des secteurs concernés

Secteurs RMC



Sources : ORTHO 2018 GéoGrandEst, PLU 2016, DGI 2021

0 100 200 Mètres

Annexe n°3 – Recueil d'illustrations de clôtures, de dispositifs opaques et non opaques

Les schémas présentés dans ce document sont de simples illustrations, et aucune d'entre elles n'a valeur réglementaire.

Légende :  dispositif non adapté  dispositif adapté

Pour rappel :

Pour les deux secteurs : Les clôtures doivent être de conception simple et s'harmoniser avec les constructions principales, tout en recherchant une unité d'aspect avec les clôtures des habitations et installations avoisinantes.

1. Dans le secteur 1 :

Pour rappel :

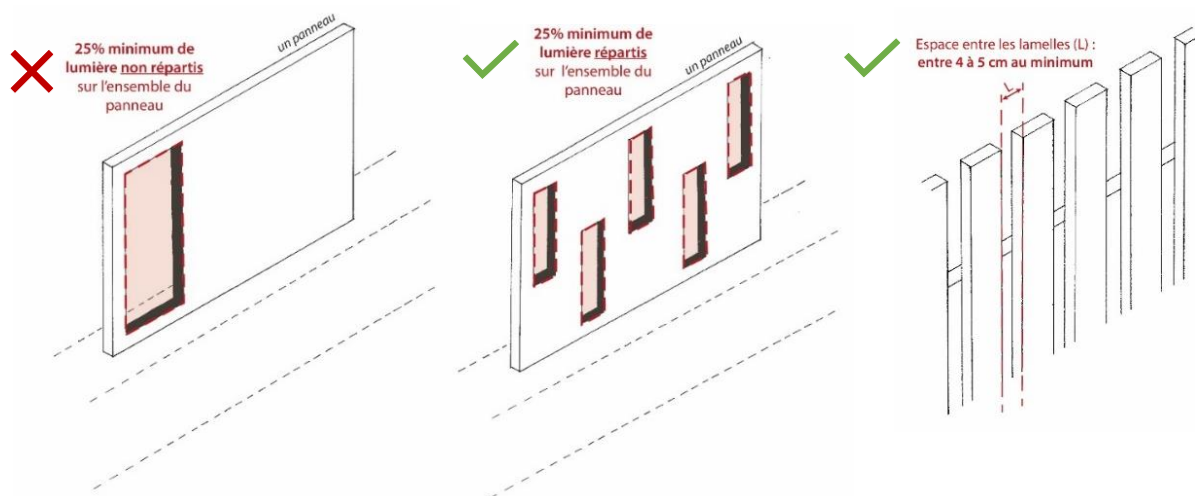
« En dehors des murs pleins, sont considérés comme dispositifs non opaques, un dispositif présentant :

- au moins 25% de lumière, répartis sur l'ensemble du panneau ;
- soit 4 à 5 cm au minimum entre les lamelles horizontales ou verticales.

Les clôtures de type grillage sont interdites, sauf exception liée à l'environnement ou au voisinage. Le PVC et autres matières synthétiques sont interdits.

Les brises-vues industrialisés, les claustras, les bâches et les grillages rigides sont proscrits. Des claustras en bois peuvent être admis comme dispositif non opaque pour surmonter un mur-bahut, si leur conception permet de respecter 25% de lumière au minimum. Un festonnage pour occulter un barreaudage en ferronnerie est autorisé si l'espacement prévu entre le muret et le festonnage, et l'espacement au niveau de la traverse haute de la grille permettent de respecter 25% de lumière au minimum.

Le doublement des clôtures est interdit sauf par une haie vive végétale. »





Clôture en grillage souple



Clôture en grillage rigide



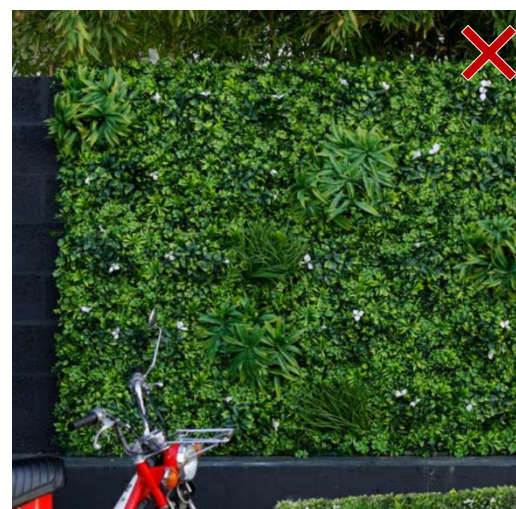
Occultation d'un grillage rigide réalisé
avec des brandes de bruyère
= dispositif opaque



Occultation d'un grillage rigide réalisé
en brise-lame de bois
= dispositif opaque



Brise-vue en toile ou bâche
Couleur pas en harmonie avec
l'environnement



Brise-vue végétal artificiel



Mur-bahut surmonté d'un dispositif opaque (brise-vent)
Nombreuses couleurs et pas d'harmonie



Mur-bahut surmonté d'un dispositif persienne (interstice de 4 à 5 cm minimum)



Mur-bahut surmonté d'un dispositif de claire-voie non opaque avec un barreaudage en ferronnerie de conception simple et doublé d'une haie vive végétale



Mur-bahut surmonté d'un barreaudage en ferronnerie et d'un dispositif occultant (festonnage). **Un espacement doit être prévu entre le muret et le festonnage, ainsi qu'au niveau de la traverse haute de la grille (=25% minimum de lumière).**

Prescriptions particulières pour la Promenade de la Citadelle

Pour rappel :

Article 1.2.4 : Le long de la Promenade de la Citadelle et sur limite séparative entre les constructions situées sur les remparts, **seuls les grillages souples, éventuellement doublés d'une haie végétale**, sont autorisés. Leurs couleurs devront être harmonie avec l'environnement. Les teintes vives sont proscrites.



Clôture en grillage souple
(Peut éventuellement être doublé d'une haie végétale)
Pas de plaque de soubassement :
favorise le passage de petite faune



Clôture en grillage souple avec une occultation du grillage souple non autorisé (réalisée ici par une bâche)



Clôture en grillage souple avec plaques de soubassement
Couleur pas en harmonie avec l'environnement
Plaques de soubassement intégrées :
limite le passage de la petite faune

2. Dans le secteur 2 :

Pour rappel :

« Dans leur ensemble, les clôtures, les garde-corps des terrasses et balcons doivent respecter la cohérence architecturale et patrimoniale du projet et des constructions avoisinantes.

Pour l'ensemble des clôtures et des garde-corps, la profusion de matériaux est proscrite. Ils sont choisis pour s'associer harmonieusement. Les teintes vives sont interdites. (...)

Sont considérés comme dispositifs non opaques, des dispositifs présentant :

- Au moins 25% de lumière, répartis sur l'ensemble du panneau ;
- Soit 4 à 5 cm au minimum entre les lamelles horizontales ou verticales.

Le doublement des clôtures est interdit sauf par une haie vive végétale.

Un festonnage pour occulter un barreaudage en ferronnerie est autorisé si l'espacement prévu entre le muret et le festonnage, et l'espacement au niveau de la traverse haute de la grille permettent de respecter 25% de lumière au minimum.

Pour l'ensemble de la clôture, il est autorisé deux couleurs ou deux matériaux.

Les bâches sont interdites. L'occultation des clôtures en grillages rigides est réalisée en brise-vue à lames de bois ou autre matériau autorisé, à condition de respecter les dispositions du dispositif non opaque (excepté brise-lame de bois).

Les dispositifs en PVC sont à éviter. »



Mur-bahut surmonté d'un dispositif de type claire-voie / Couleurs en harmonie avec l'environnement

4 à 5cm au minimum entre les lamelles



Mur-bahut en pierre doublé d'une haie végétale



Clôture en grillage souple
= non opaque



Clôture en grillage rigide
= non opaque



Occultation d'un grillage rigide réalisé
avec des brandes de bruyère
= dispositif opaque



Occultation d'un grillage rigide réalisé
en brise-lame de bois
(autorisée en secteur 2)



Palissade en traverse de chemin de fer
sans interstices = dispositif opaque



Mur plein avec plaques de béton
= dispositif opaque



Claire-voie opaque
Nombreuses couleurs et pas
d'harmonie



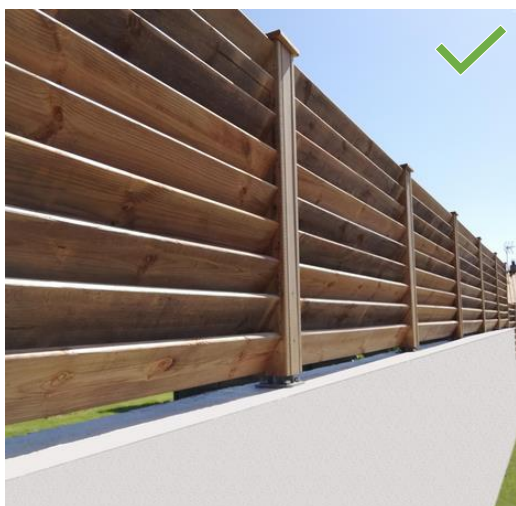
Claire-voie non opaque



Claustras en bois non ajouré
= dispositif opaque



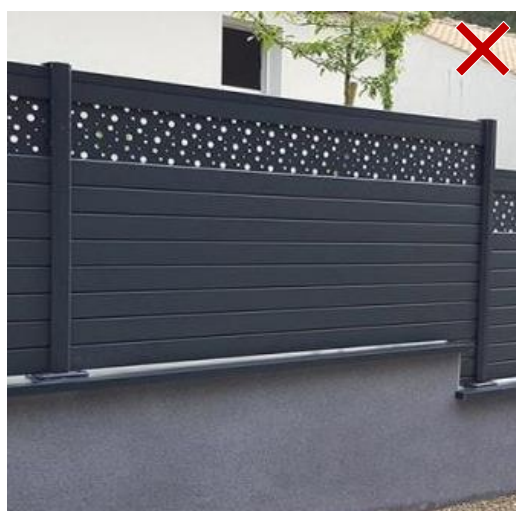
Palissade non ajourée = dispositif
opaque
Plaques de soubassement intégrées :
limite le passage de la petite faune



Claire-voie non opaque



Mur-bahut surmonté de lisses
(dispositif non opaque)



Panneau avec 25% de lumière non
répartis sur le panneau
= dispositif opaque



Panneau ajouré avec 25% de lumière
répartis = dispositif non opaque



Barreaudage contemporain



Alternance de grillage rigide et de mur en gabion = dispositif non-opaque



Brise-vue en toile ou bâche = dispositif opaque



Mur-bahut surmonté d'un barreaudage en ferronnerie et d'un dispositif occultant (festonnage). **Un espacement doit être prévu entre le muret et le festonnage, ainsi qu'au niveau de la traverse haute de la grille (=25% minimum de lumière).**



Dispositif de claire-voie non opaque avec un barreaudage en ferronnerie de conception simple et doublé d'une haie vive végétale